
Cinquante-huitième session ordinaire

Commission plénière

Compte rendu de la huitième séance

Tenue au Siège, à Vienne, le vendredi 26 septembre 2014, à 15 h 5.

Président : M. STUART (Australie)

Sommaire

Point de l'ordre du jour ¹		Paragraphe
17	Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience des garanties de l'Agence (<i>suite</i>)	1-17

¹ GC(58)/22.

Liste des abréviations :

CNE

Concept de contrôle au niveau de l'État

17. Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience des garanties de l'Agence (suite)

(GC(58)/COM.5/L.2/Rev.2 et Rev.3)

1. Le PRÉSIDENT indique que, bien que les consultations informelles relatives au projet de résolution figurant dans le document GC(58)/COM.5/L.2/Rev.2 aient progressé, on n'est pas encore parvenu à un accord. Il prie instamment les parties concernées de travailler en ayant conscience de l'urgence de la tâche.

La séance est suspendue à 15 h 10 ; elle reprend à 16 h 15.

2. La représentante de l'AUTRICHE dit qu'en dépit de nombreuses heures de négociation et malgré des progrès encourageants, on n'est pas parvenu à s'entendre sur plusieurs paragraphes du projet de résolution figurant dans le document GC(58)/COM.5/L.2/Rev.2. Elle craint que ce projet de résolution soit moins important pour certains États Membres qu'il ne l'est pour d'autres. Les auteurs du projet de résolution doivent à présent se décider sur l'approche commune qu'ils souhaitent adopter.

3. Le PRÉSIDENT prie instamment les auteurs de tenir leurs réunions parallèlement aux consultations informelles de manière à utiliser au mieux le temps qui reste.

La séance est suspendue à 16 h 25 ; elle reprend à 17 h 55.

4. Le PRÉSIDENT dit que les consultations informelles progressent de façon satisfaisante, mais qu'elles nécessitent encore un peu de temps.

La séance est suspendue à 18 heures ; elle reprend à 18 h 25.

5. La représentante de l'AUTRICHE présente une nouvelle version du projet de résolution dans le document GC(58)/COM.5/L.2/Rev.3.

6. Les troisième et quatrième alinéas du paragraphe 24 ont été modifiés de la sorte :

« • Le CNE ne se substitue pas au protocole additionnel et n'est pas conçu comme un moyen pour l'Agence d'obtenir d'un État n'ayant pas de protocole additionnel les informations et l'accès prévus dans le protocole additionnel ;

• L'élaboration et la mise en œuvre de méthodes de contrôle au niveau de l'État requièrent une consultation étroite avec l'autorité nationale et/ou régionale, particulièrement en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle sur le terrain. »

7. Un paragraphe 25 a été ajouté : « Note que l'élaboration et la mise en œuvre de méthodes de contrôle au niveau de l'État requièrent une consultation et une coordination étroites avec l'autorité nationale et/ou régionale, et l'accord de l'État concerné sur les arrangements pratiques pour une application efficace de toutes les mesures de contrôle destinées au terrain, si elles ne sont pas déjà en place ».

8. Le paragraphe 26 (qui correspond au paragraphe 25 du document GC(58)/COM.5/L.2/Rev.2) a été modifié comme suit : « ... des progrès accomplis dans l'élaboration et l'application des garanties dans le contexte du CNE ».

9. Enfin, dans le paragraphe 27 (anciennement le paragraphe 26), le terme « États Membres » a été remplacé par « États ».

10. Le représentant de l'INDE suggère d'ajouter au paragraphe 24 un alinéa dans lequel il est question de l'assurance donnée par le Secrétariat devant le Conseil des gouverneurs que les références aux informations pertinentes pour les garanties faites dans le Document complémentaire au rapport sur la conceptualisation et la mise en place de l'application des garanties au niveau de l'État (GOV/2014/41) désignent uniquement les informations relatives aux accords de garanties. Cet ajout éclaircira un point qui n'est pas explicitement énoncé dans le Document complémentaire.

11. Le représentant du PAKISTAN renouvelle sa proposition de supprimer le paragraphe 7 (anciennement le paragraphe 6). Sa délégation soutient par ailleurs l'ajout au paragraphe 24 proposé par le représentant de l'Inde. Si le paragraphe 7 est conservé, sa délégation sera dans l'obligation de demander un vote sur cette question quand le projet de résolution sera examiné en séance plénière.

12. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que les modifications apportées au projet de résolution sont l'expression d'une entente fondamentale entre les États Membres concernant les nouvelles approches de l'application des garanties. Sa délégation ne s'oppose pas à la proposition faite par l'Inde d'ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 24.

13. Eu égard au paragraphe 26, dans lequel il est noté que le Secrétariat tiendra le Conseil des gouverneurs informé des progrès accomplis dans l'élaboration et l'application de garanties dans le contexte du CNE, sa délégation estime que la question est déjà largement couverte dans d'autres dispositions du projet de résolution.

14. Enfin, concernant le paragraphe 37, sa délégation espère que le rapport que présentera le Directeur général à la Conférence générale en 2015 sera exhaustif et contiendra des informations détaillées sur la mise en œuvre de la résolution.

15. Le représentant de la FRANCE, après avoir tenu des consultations avec le représentant de l'INDE, propose d'ajouter un cinquième alinéa au paragraphe 24 :

« • Les informations pertinentes pour les garanties ne sont utilisées qu'aux fins de l'application des garanties en vertu de l'accord de garanties en vigueur avec un État donné – et non au-delà. »

16. Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'objection à l'ajout de l'alinéa proposé, considère que le Comité souhaite qu'il informe la séance plénière que, malgré un large accord sur la plus grande partie du projet de résolution figurant dans le document GC(58)/COM.5/L.2/Rev.3, certaines délégations ont exprimé des préoccupations sur un paragraphe, ce qui a empêché l'obtention d'un consensus.

17. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 heures.